

ORDONNANCES « MACRON » : PRÉCISIONS SUR LA PRISE EN CHARGE DE LA RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS PARTICIPANT AUX NÉGOCIATIONS DE BRANCHE

L'essentiel

Les entreprises de moins de 50 salariés peuvent demander au fonds paritaire de financement des organisations syndicales et patronales **le remboursement de la rémunération - ainsi que des cotisations et contributions sociales afférentes - des salariés participant aux négociations de branche.**

Ce fonds est administré par une association de gestion dénommée « Association de gestion du fonds paritaire national » (AGFPN).

Le décret du 28 décembre 2017 fixe les modalités de décompte du seuil de 50 salariés et détermine les modalités de la prise en charge par le fonds.

Les dispositions qu'il contient et détaillées ci-après sont applicables aux **réunions de négociation qui se tiennent depuis le 1^{er} janvier 2018.**

IMPORTANT : le modèle de demande de prise en charge par l'employeur est établi par arrêté du ministre chargé du travail. Au jour où ce bulletin d'informations est rédigé, il n'est pas encore paru.

TEXTES DE RÉFÉRENCE :

Décret n° 2017-1818 du 28 décembre 2017 relatif à la prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branche, JO du 30 décembre.

Décret n° 2017-1818 du 28 décembre 2017 relatif à la prise en charge de la rémunération des salariés participant aux négociations de branche (rectificatif), JO du 13 janvier 2018.

Contact : social@fntp.fr



QUELLES SONT LES ENTREPRISES CONCERNÉES ?

Seules sont concernées les **entreprises de moins de 50 salariés**.

Ce seuil est déterminé pour chaque année civile au cours de laquelle le salarié a participé à une négociation de branche en fonction de l'effectif de l'année précédente.

L'effectif de l'année précédente est égal à la moyenne mensuelle de l'effectif de l'entreprise calculé, pour chaque mois civil, selon les modalités de droit commun.

Pour rappel, il est tenu compte pour la détermination des effectifs du mois :

- *des salariés titulaires d'un CDI à temps plein et des travailleurs à domicile pris en compte dans leur intégralité ;*
- *des salariés titulaires d'un CDD ; des salariés titulaires d'un contrat de travail intermittent ; des salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure présents dans les locaux de l'entreprise utilisatrice et y travaillant depuis au moins 1 an et des salariés temporaires pris en compte à due proportion de leur temps de présence au cours des 12 mois précédents ;*
- *des salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, pris en compte en divisant la somme totale des horaires inscrits dans leurs contrats de travail par la durée légale ou la durée conventionnelle du travail.*

N.B. : Les salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les salariés mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les salariés temporaires, sont exclus du décompte des effectifs lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou dont le contrat de travail est suspendu, notamment du fait d'un congé de maternité, d'un congé d'adoption ou d'un congé parental d'éducation.

COMMENT S'EFFECTUE LE REMBOURSEMENT PAR LE FONDS ?

L'employeur doit verser la rémunération correspondante au salarié

La rémunération correspondante du salarié est versée par l'employeur dans le mois suivant la réception de l'attestation transmise par l'organisation syndicale de salariés concernée.

Parallèlement, il adresse une demande de prise en charge à l'AGFPN

La demande de prise en charge adressée par l'employeur à l'AGFPN doit comporter :

- **les éléments justificatifs de l'identité du salarié, de l'objet et de la date des réunions de négociation ;**
- **et l'attestation de participation nominative** établie par l'organisation syndicale de salariés concernée.

Elle doit être envoyée dans les **6 mois suivant la réception de l'attestation** de l'organisation syndicale de salariés.

Il est ensuite remboursé par le fonds dans un délai de 90 jours maximum

Le fonds rembourse l'employeur du **montant total des sommes à sa charge** pour l'ensemble de ses salariés ayant participé aux négociations de branche, dans un délai ne pouvant excéder **90 jours à compter de la réception de la demande complète**.

La prise en charge est effectuée sur la base d'un montant forfaitaire par journée ou demi-journée de participation du salarié.

Le montant pris en charge par le fonds est imputé sur le montant des crédits dus à l'organisation syndicale de

salariés au titre de l'année au cours de laquelle la demande complète de prise en charge a été reçue par l'AGFPN.